



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 014522

Main levée de l'arrêté municipal N°013528 du 26/06/2023 et N° 013796 du 31/10/2023 - procédure urgente - risques présentés par les éboulements de terre et de rochers de la parcelle BI N°013 sur l'habitation références cadastrales BI N°014 sise 159, chemin de Farette Apt (84400) - Parcelle BI N° 013 appartenant à l'Etat. Abrogation de l'arrêté municipal N°013528 du 26/06/2023 et N°013796 du 31/10/2023

Publié le :

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU la délibération N°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU les visites effectuées les 06 et 08 juin 2023 par les services communaux afin de constater les désordres affectant le talus de la parcelle BI N°013 sise chemin des Puits à Apt (84400) ;

VU la requête de Madame le Maire, enregistrée le 13 juin 2023 faisant état d'une suspicion de danger, et demandant la désignation d'un expert auprès du tribunal administratif de Nîmes afin qu'il détermine le niveau de dangerosité du talus, qu'il procède à l'examen des sols correspondant, et qu'il propose les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du danger éventuellement constaté ;

VU le rapport du 16 juin 2023, dressé par M. [REDACTED], expert désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Nîmes, juge des référés, en date du 13 juin 2023, mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé sur place le 16 juin 2023 concluant à l'urgence de la situation, et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le diagnostic géotechnique du talus du chemin des Puits effectué les 12 et 13 septembre 2023 par le bureau d'études SOL TECHNOLOGIE dont le siège est situé 395, rue Pierre Seghers à Avignon (84000), rendu le 18 octobre 2023.

VU le courrier de Madame la Préfète de Vaucluse en date du 27 octobre 2023 confirmant que l'Etat doit être considéré comme le propriétaire de la parcelle cadastrée BI N°013 susmentionnée.

VU le recours en annulation de l'arrêté municipal N°013528 déposé le 30/10/2023 devant le tribunal administratif de Nîmes par Maître Peggy RAYNE, pour le compte des consorts [REDACTED]

VU l'arrêté municipal N°013796 du 31/10/2023 modifiant l'arrêté municipal N°013528 du 26/06/2023 relatif à une procédure urgente - risques présentés par les éboulements de terre et de rochers sur l'habitation référencée au cadastre BI N°014.

VU le devis et le plan d'étude établis le 08/07/2024 par l'entreprise SRMV 308, chemin de Patris - BP 70115 - 84204 Carpentras cedex pour la réalisation d'un confortement de talus par la pose d'éléments préfabriqués.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20241107-014522-AR
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

VU la décision N°001242 du 18/09/2024 portant désignation de l'entreprise SRMV afin de réaliser d'office les travaux de mise en sécurité non réalisés après mise en demeure par arrêté municipal N°013528 du 26/06/2023 et N°013796 du 31/10/2023 de mise en

sécurité - Procédure urgente – Parcelle BI N°013 appartenant à l'Etat.

VU l'étude de dimensionnement pour la réalisation du confortement de talus, chiffré par l'entreprise SRMV, réalisée le 23/09/2024 par la Société STABCONCEPT - 16, Bd de Cessole - Les Borromées - 06100 NICE.

VU le constat d'achèvement de travaux établi le 07/11/2024 par Monsieur [REDACTED] directeur adjoint des services techniques de la mairie dans lequel, il atteste la parfaite réalisation des travaux de mise en sécurité réalisés par la société COLAS SRMV, BP 70115 368 chemin de Patris, 84204 Carpentras conformément aux études.

CONSIDERANT que le rapport établi par M. [REDACTED] expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes a fait ressortir que, le talus qui s'est effondré situé entre le chemin des Puits et l'habitation des consorts [REDACTED] présentait une situation instable qui caractérisait un péril imminent ; que la distance entre le bord aval du chemin des Puits et la façade Nord de l'habitation est de 13 mètres environ que le dénivelé entre le chemin des Puits et le rez-de-chaussée de l'habitation a été mesuré entre 10 et 15 mètres environ ; que le talus comportait des ouvrages de soutènement ; que le glissement de sol s'était produit à partir de la bordure aval du chemin des Puits et avait emporté des terres jusqu'au mur de soutènement inférieur et une partie du mur de soutènement supérieur sur une largeur d'environ 5 mètres ainsi que la végétation ; que le mur de soutènement inférieur avait pris un ventre et pouvait se renverser.

CONSIDERANT que le talus, références cadastrales BI N°013, propriété de l'Etat, sis entre le chemin des Puits et l'habitation des consorts [REDACTED] références cadastrales BI N°014, était fragilisé et présentait un risque pour les occupants et les passants ; qu'en l'espèce, il convenait de mettre en œuvre des mesures provisoires d'urgence en application des pouvoirs de police générale.

CONSIDERANT que le propriétaire du talus, composé d'ouvrages de soutènement et de végétations, n'a pas réalisé les mesures prescrites par les arrêtés municipaux N°013528 et N°013796 et permettant de mettre en sécurité.

CONSIDERANT que sans attendre les conclusions de l'expertise diligentée par la compagnie d'assurance des consorts [REDACTED], celles du recours contentieux introduit par les consorts [REDACTED] auprès du Tribunal Administratif et la détermination des responsabilités de chaque partie, la mairie a fait réaliser un diagnostic géotechnique G5/G2 PRO rendu le 17/10/2023.

CONSIDERANT qu'au vu des résultats du diagnostic géotechnique G5/G2 PRO du 17/10/2023, il a été nécessaire de faire une mission complémentaire de reconnaissance par sondages pressiométriques du secteur amont aval du chemin des Puits de type G0 selon la norme NF P94-500 rendue le 23/04/2024.

CONSIDERANT que pour lever l'urgence de la situation et faire effectuer les travaux de mise en sécurité, il a été décidé de consulter l'entreprise SRMV dont le siège est situé 308 chemin de Patris – BP 70115 à CARPENTRAS (84200) ; qu'en l'espèce, cette entreprise a présenté une offre chiffrée et une étude de dimensionnement pour la réalisation d'un mur de soutènement répondant aux préconisations du diagnostic géotechnique G5/G2 PRO et à la mission complémentaire de reconnaissance par sondages pressiométriques du secteur amont aval du chemin des Puits de type G0 selon la norme NF P94-500 susmentionnés.

CONSIDERANT le constat d'achèvement de travaux établi le 07/11/2024 par Monsieur [REDACTED] directeur adjoint des services techniques de la mairie dans lequel, il atteste la parfaite réalisation des travaux de mise en sécurité réalisés par la société COLAS SRMV, BP 70115 368 chemin de Patris, 84204 Carpentras conformément aux études.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il est décidé de prononcer la main levée des arrêtés municipaux N°013528 et N°013796 de mise en sécurité et de procéder à leur abrogation.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1^{er}
Au vu du constat d'achèvement des travaux établi par Monsieur [REDACTED] directeur adjoint des services techniques de la mairie dans lequel, il atteste la parfaite réalisation des travaux de mise en sécurité réalisés par la société COLAS SRMV, il est procédé à la main levée des arrêtés municipaux N°013528 et N°013796

Article 2° –

L'arrêté municipal N°013528 du 26/06/2023 est abrogé.
L'arrêté municipal N°013796 du 31/10/2023 est abrogé.

Article 3° –

Le présent arrêté est notifié, et remis par lettre remise contre signature ou tout autre moyen confèrent date certaine à la réception à :
L'Etat par direction de l'immobilier de l'Etat – cours Jean Jaurès – CS 90043 – 84098 Avignon Cedex 9 (propriétaire de la parcelle BI n°013).

Article 4°-

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la mairie d'Apt, et sur le panneau d'affichage règlementaire, ce qui vaudra publicité et affichage dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5° –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6° –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7° –

Ampliation du présent arrêté est transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 8°-

Ampliation du présent arrêté est remise à :

Monsieur [REDACTED] 84400 Apt (propriétaire de la parcelle BI N°014)

Madame [REDACTED] 84400 Apt (propriétaire de la parcelle BI N°014).

Article 9°-

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 07 novembre 2024.

Madame le Maire
Véronique ARNAUD-DELOY



Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20241107-014522-AR
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024